

Le jeune perçoit selon son âge et son ancienneté dans le contrat, un salaire calculé sur la base du SMIC ou du minimum conventionnel de l'entreprise s'il est plus favorable. A compter du 1er mai 2023, le **montant mensuel brut** sur la base de 35 heures est revalorisé de 2.2% et ainsi fixé à **1747,20euros**.

Grille valable pour les contrats signés à partir du 01/05/2023

Ancienneté dans le contrat	Moins de 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% Smic 471.74€	43% Smic 751.30€	53% Smic 926.02€	100% Smic 1747.20€
2ème année	39% Smic 681.41€	51% Smic 891.07€	61% Smic 1065.79€	
3ème année	55% Smic 960.96€	67% Smic 1170.63€	78% Smic 1362.82€	

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

Cas particulier : pour les apprentis en licence professionnelle 3, il faut leur appliquer le taux de la 2ème année même si c'est leur 1ère année d'apprentissage.

L'employeur peut prévoir des retenus sur la rémunération d'un apprenti en contrepartie d'avantages en nature (logement, nourriture) prévus par le contrat d'apprentissage mais dans la limite de 75% du salaire minimum.

Si le contrat d'apprentissage est prolongé (redoublement, réorientation spécialisation complémentaire), le salaire minimum de l'apprenti est alors équivalent à celui de la dernière année.